

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0039 du 22/03/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0039 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0039, relative à la réalisation d'un projet de création d'un réseau d'adduction d'eau potable de l'usine de Basse Suane - Phase 2 : tronçon Préconil-Noyer sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 11/02/2019 et considérée complète le 11/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un tronçon d'adduction d'eau potable de l'usine de Basse Suane, entre l'usine de potabilisation du Préconil et le réservoir du Noyer, comprenant une canalisation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur de 4390 mètres, dont 3640 mètres installés sous voirie et 750 mètres installés sous chemin ;
- le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est de 2195 m² ;
- la largeur de la tranchée créée est de 1,6 m, et l'emprise des travaux est de 6 m de largeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer la desserte en eau potable de la commune de Sainte-Maxime ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le territoire d'une commune concernée par la loi Littoral ;
- partiellement dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Maures" ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;

- partiellement en zone d'aléa inondation et en zone concernée par le risque incendie de forêt ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 "La plaine et le massif des Maures" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement et les milieux naturels :

- faire réaliser par un écologue un diagnostic écologique du secteur concerné par les travaux ;
- mettre en place un balisage afin de limiter l'emprise du chantier ;
- réaliser les travaux à une période adaptée afin de limiter le dérangement éventuel de la faune présente aux abords du site du projet ;
- identifier et mettre en place une procédure de gestion adaptée des arbres à gîte ;
- adopter un dispositif de gestion adapté des produits dangereux utilisés pendant les travaux, et des déchets de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux environnementaux et liés aux risques naturels ;

Considérant le caractère majoritairement souterrain du projet, qui, de ce fait, n'engendre pas :

- de consommation d'espaces agricoles ou naturels et de modification dans l'usage des sols ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un réseau d'adduction d'eau potable de l'usine de Basse Suane - Phase 2 : tronçon Préconil-Noyer sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un réseau d'adduction d'eau potable de l'usine de Basse Suane - Phase 2 : tronçon Préconil-Noyer situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

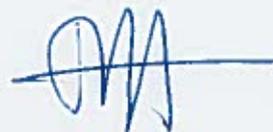
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez .

Fait à Marseille, le 22/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

